

DÉCISION DCC 03-009
DU 19 FÉVRIER 2003

SINZOGAN CAPO-CHICHI Marguerite

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision d'abandon de poste prise à son encontre par le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et l'arrêté n° 175/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 24 juillet 2002 du ministre de la Fonction publique portant constitution du conseil de discipline
3. Convention internationale des droits de l'enfant de 1989
4. Défaut de publication
5. Traitements cruels, inhumains ou dégradants (non)
6. Conformité à la constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 147 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. Dès lors, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Bénin le 30 août 1990 n'a jamais été publiée et n'entre donc pas dans le droit positif béninois. En conséquence, le moyen tiré de la violation de ladite Convention est inopérant.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient « non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ». En l'espèce, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire suite à un abandon de poste ne peut s'analyser comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si la requérante invoque des raisons de santé de son enfant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 15 octobre 2002 sous le numéro 2045/126/REC, par laquelle Madame Marguerite SINZOGAN CAPO-CHICHI lui demande de déclarer non conformes à la Constitution, la décision d'abandon de poste prise à son encontre par le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et l'Arrêté n° 175/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 24 juillet 2002 du ministre de la Fonction publique portant constitution du conseil de discipline ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'envoyée en poste à l'Ambassade du Bénin à Paris quelques mois après la naissance de sa fille le 24 août 1995, son administration de tutelle lui a notifié, le 10 juin 2000, la fin de sa mission alors que l'état de santé de sa fille, l'intervention chirurgicale qu'elle a subie et les soins spécifiques dont elle bénéficiait à Paris la mettent dans l'incapacité objective et matérielle de rejoindre son nouveau poste à Cotonou; qu'elle allègue que, malgré l'avis favorable à la continuation des soins émis par le Conseil national de santé et sa demande de maintien au poste pour faire face à ses obligations de mère, son administration de tutelle lui a, dans un premier temps, suspendu le salaire et les avantages liés à la mission et plus tard, après s'être ravisée, elle lui a notifié « un prétendu abandon de poste, tout en lui payant paradoxalement ses arriérés de salaire » ; qu'une procédure de discipline a été initiée à son encontre ; que selon la requérante, ces actes pris par les ministres des Affaires étrangères et de la Fonction publique pour l'obliger à rejoindre Cotonou sans tenir compte de l'état de santé de son enfant nuisent « dangereusement à l'intérêt supérieur de l'enfant » prôné par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ratifiée par le Bénin et qui, en vertu du préambule et de l'article 147 de la Constitution « intègre le bloc de constitutionnalité » et a une autorité supérieure aux lois internes, notamment le Statut général des agents permanents de l'État, sur la base duquel les sanctions ont été prises ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 147 de la Constitution : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.* » ; que la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a été ratifiée par le Bénin le 30 août 1990 **mais n'a jamais été publiée** et n'entre donc pas dans le droit positif béninois ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation de ladite convention est inopérant ;

Considérant par ailleurs que la requérante allègue que l'obligation qui lui a été faite par son administration de tutelle de rejoindre son nouveau poste à Cotonou et « d'abandonner sa fille malade » lui impose « un dilemme cruel et inhumain qu'aucune nécessité d'ordre public ou péril ou encore besoin d'organisation administrative ne peut justifier » ; qu'elle affirme que ce traitement est contraire à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution; qu'elle demande par conséquent à la Haute Juridiction de juger au regard du "bloc de constitutionnalité" et des «circonstances particulières», que le traitement qui lui a été imposé est cruel, inhumain et dégradant et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce: « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, sont interdits.* » ; que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient « non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, **de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés** » ; qu'en l'espèce, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire suite à un abandon de poste ne peut s'analyser comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la disposition précitée, même si la requérante invoque des raisons de santé de son enfant ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ne saurait prospérer; qu'il y a lieu de dire et juger que la décision d'abandon de poste prise à l'encontre de la requérante et l'Arrêté n° 175/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 24 juillet 2002 portant constitution du conseil de discipline ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La décision d'abandon de poste prise à l'encontre de Madame Marguerite SINZOGAN CAPO-CHICHI et l'Arrêté n° 175/NIFPTRA/DC/DACAD/SAD du 24 juillet 2002 portant constitution du conseil de discipline ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Marguerite SINZOGAN CAPO-CHICHI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU